

PROSPECTUS

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du Fonds d'Investissement Alternatif (« FIA »)

Optimum Revenu Privilégié Canada

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DU FIA

- **DÉNOMINATION :** Optimum Revenu Privilégié Canada
- **FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ÉTÉ CONSTITUÉ :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **FORME DU FIA :** Fonds d'investissement à vocation générale
- **DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE :** FCP créé le 16 mai 2023, pour une durée de 99 ans
- **SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Part	CODE ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Souscriptions minimales ultérieures	Valeur liquidative d'origine
D	FR001400GYW0	Distribution	€	Tous souscripteur (i)	300 000 €	1 part	20 €
C	FR001400GYX8	Capitalisation	€	Tous souscripteur (i)	300 000 €	1 part	20 €

(i) Sous réserve des conditions énumérées dans la rubrique « souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du présent document.

INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont transmis dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur demande écrite du porteur auprès de :

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.

94, rue de Courcelles - 75008 Paris

Téléphone : 01 44 15 81 81

E-mail : info@optimumgam.fr

La dernière valeur liquidative est également disponible sur simple demande du porteur auprès de la Société de gestion.

ACTEURS

- **SOCIÉTÉ DE GESTION**

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.

Agréée en 1998 par l'AMF sous le numéro GP 98053

94, rue de Courcelles - 75008 Paris

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A. (la « **Société de gestion** ») dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa

responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la Société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

- **DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR**

Les fonctions de Dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurés par :

SOCIETE GENERALE S.A. agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les fonctions du Dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le Dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au Dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la Société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

- **CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS (PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION)**

SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

- **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

M. Olivier GALIENNE
DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- **COMMERCIALISATEURS**

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A
94, rue de Courcelles - 75008 Paris

- **DÉLÉGATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France

Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

- **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS :**

- Codes ISIN : FR001400GYW0 et FR001400GYX8

- Nature du droit attaché à la catégorie des parts : chaque investisseur dispose d'un nombre de parts. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs de parts par tous moyens, conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs de parts et dans leur intérêt exclusif.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par *Société Générale*.
- Forme des parts : au porteur.
- Fractionnement : les parts ne sont pas décimalisées.

- **DATE DE CLÔTURE :**

Le dernier jour de la Bourse de Paris du mois de mars (première clôture : 31 mars 2025).

- **INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le FCP peut être assujéti aux charges fiscales sur les revenus et/ou sur les plus-values liées à son portefeuille d'investissement. Lorsque le FCP investit dans des titres qui ne sont pas soumis à une retenue à la source ou à une autre taxe au moment de leur acquisition, il ne peut être garanti que cette taxe ne puisse pas être imposée à l'avenir, suite à un changement de lois, traités, règles ou règlements en vigueur ou dans l'interprétation de ceux-ci. Le FCP peut ne pas être en mesure de récupérer cette taxe et, dès lors, tout changement de cette nature peut avoir un effet négatif sur la Valeur de l'actif net de la part concernée. La Société de gestion peut soumettre pour le compte du Fonds une demande de restitution de la retenue d'impôt sur le revenu des dividendes et des intérêts (le cas échéant) perçus auprès d'émetteurs dans certains pays où cette restitution est possible. Le fait ou non que le FCP obtienne le remboursement de la retenue à la source à l'avenir et le moment auquel il le reçoit sont du ressort des autorités fiscales de ces pays. Les investisseurs qui ont cédé leurs parts avant le remboursement d'éventuelles retenues à la source ne bénéficieront pas de l'augmentation de la Valeur de l'actif net.

Le FCP ne s'adresse qu'aux entités résidentes fiscales françaises.

FATCA

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La souscription des parts/actions de cet organisme de placement collectif est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

La Société de gestion s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

- **INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS :**

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la Société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces

informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Fournies selon la législation en vigueur en France à ce jour, ces informations sont données à titre purement indicatif et ne sauraient constituer ou être interprétées en aucune manière comme étant des recommandations personnalisées. Le destinataire ne saurait en tirer aucun conseil juridique, comptable ou fiscal et sera seul responsable de l'usage qu'il fera de ces informations.

Le régime fiscal applicable dépendant des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur de parts, il lui est donc recommandé de s'adresser à un conseiller fiscal afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

• **INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE :**

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le " Règlement SFDR "), la société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Ce FIA relève de l'article 6 du règlement SFDR.

La Société de gestion est sensible aux enjeux de durabilité et a mis en place une exclusion de certains secteurs (aéronautique, mines et métaux, jeux, énergies fossiles) permettant de limiter le risque de durabilité sur le portefeuille. Cependant, aucun filtre de l'univers d'investissement basé sur des données extra-financières n'est mis en place. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent en effet pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section " Profil de Risque " du prospectus.

" facteurs de durabilité " signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

" risque en matière de durabilité " signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements " climat " résultant du changement climatique (les " Risques Physiques ") ou à la réponse de la société face au changement climatique (les " Risques de Transition "), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du FCP dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

- **REGLEMENT TAXONOMIE :**

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dispositions particulières

- **CODES ISIN :** FR001400GYW0 et FR001400GYX8

- **CLASSIFICATION :**

Fonds mixte.

- **OBJECTIF DE GESTION :**

Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à l'indicateur de référence S&P/TSX Preferred Share Index dividendes réinvestis (TXPRAR Index).

- **INDICATEUR DE RÉFÉRENCE :**

L'indicateur de référence est le *S&P/TSX Preferred Share Index*.

Il est calculé en euro (€) hors dividendes pour la Part D (TXPR index). Il est calculé en euros (€) avec dividendes réinvestis pour la Part C (TXPRAR index).

L'indice d'actions privilégiées S&P/TSX est un indicateur investissable représentatif du marché des actions privilégiées canadiennes. L'indice est composé d'actions privilégiées négociées à la Bourse de Toronto qui respectent les critères se rapportant à la taille minimum, la liquidité, la cote de l'émetteur et à l'inscription boursière.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle. Cet indicateur ne constitue qu'un indicateur de comparaison de la performance *a posteriori*.

- **STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT :**

- **Stratégie utilisée**

Le fonds Optimum Revenu Privilégié Canada met en œuvre une gestion discrétionnaire active portant essentiellement sur des actifs canadiens.

La construction du portefeuille répond à une approche ascendante (« *bottom-up* ») qui vise à déterminer le choix des émetteurs, de leur structure ainsi que leur pondération en portefeuille. Cette approche repose sur une analyse des caractéristiques propres de chaque société, au travers de ses perspectives d'activité, de rentabilité et d'endettement, synthétisées par les ratios usuels (« *price earnings ratio* » actuel et projeté, « *debt to ebitda* », « *interest coverage* », etc.), ainsi que sur ses caractéristiques bilantielles.

Pour les actions privilégiées, le choix du type de dividende est déterminé selon les hypothèses d'évolution des taux d'intérêt ainsi que la valorisation relative aux autres actions privilégiées du même émetteur.

Le FCP pourra aussi investir dans des titres de capital offrant des caractéristiques similaires aux actions privilégiées canadiennes, telles que les obligations corporatives juniors subordonnées d'émetteurs canadiens, des billets avec remboursement de capital à recours limité ainsi que les actions privilégiées institutionnelles.

Le choix de l'allocation entre les différentes catégories d'actifs est à la discrétion de la Société de gestion et appuyé par une analyse de la valeur relative des catégories d'actifs et du contexte macroéconomique.

Il existe un risque de change pouvant atteindre 100 % maximum de l'actif net.

- **Instruments utilisés**

a) Actions : le FCP expose ses actifs en actions ordinaires ou privilégiées canadiennes jusqu'à un maximum de 100 % de l'actif net.

b) Titres de créances remboursables à court terme et instruments de marché monétaire : le FCP peut détenir, en addition au quota spécifié au point c), des obligations, liquidités et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'États de l'OCDE ainsi que des titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à un (1) an. La fourchette de détention sera comprise entre 0 et 10 % de l'actif net et les titres seront de qualité minimum BBB- (*Standard & Poor's* ou l'équivalent) ou jugée équivalente par la Société de gestion. La Société de gestion ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences de notation et réalise sa propre analyse interne du risque de crédit.

c) Obligations : Le FCP peut détenir des billets avec remboursement de capital à recours limités (LRCN) et des obligations hybrides d'émetteurs canadiens. La fourchette de détention sera comprise entre 0 à 100 %.

Les émetteurs non notés sont sélectionnés selon les mêmes critères financiers que ceux des émetteurs faisant l'objet d'une notation. La part d'obligations à caractère spéculatif ou à haut rendement (*high yield*) et de notation long terme inférieure à BBB- (excluant les titres non notés) est limitée à hauteur de 50 % maximum de l'actif net.

d) Parts d'Organismes de Placement Collectifs (« OPC ») : Le FCP peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») de droit français ou étranger, et jusqu'à 30 % de son actif net dans des parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans un autre État membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger et respectant les quatre (4) critères définis à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

- e) Instruments dérivés** : Le FCP pourra avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation d'opérations de change à terme et ce, dans un but de couverture uniquement :
- Les risques sur lesquels la Société de gestion désire intervenir :
 - Change ;
 - La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture du risque de change.
 - La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Swaps ;
 - Change à terme.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation des « Total Return Swaps » (TRS).

f) Titres intégrant des dérivés : le FCP n'aura pas recours à ce type d'instrument.

g) Emprunts d'espèces : le FCP pourra emprunter des espèces dans la limite de 10 % de son actif net.

h) Acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

▪ **Contrats constituant des garanties financières** :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FIA peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie. Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'État de haute qualité et en OPC Monétaire. Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

▪ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers. Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les investisseurs sont les suivants :

a) Risques principaux

▪ Risque actions :

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis au risque actions de manière importante ; ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

▪ Risque de taux :

Le FCP est soumis au risque de taux. Ainsi, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de mouvement défavorable des taux d'intérêt.

▪ Risque de crédit :

Le FCP est exposé au risque de crédit sur les émetteurs. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance pourra baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

▪ Risque de perte en capital :

Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat, le FCP n'intégrant aucune garantie.

▪ Risque de petites capitalisations :

Les investissements du FCP sont possibles sur les actions de petites capitalisations (pas plus de 20 %). Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement.

▪ Risque de change :

Impact sur la position de change des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. Il existe un risque de change du fait que les parts C et D sont rapportées en €, même si le portefeuille est composé d'actions canadiennes en \$ CAD.

b) Risques accessoires

▪ Risque de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie. Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

▪ Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

▪ **Garantie ou protection :**

Néant

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Ce FCP concerne tout souscripteur.

Le FCP ne s'adresse qu'à des investisseurs résidents fiscaux en dehors des États-Unis d'Amérique et non soumis à la réglementation américaine. Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person »¹ au sens du dispositif FATCA.

-
- -

¹ L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux États-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en devise ou en nombre de parts est supérieur à 300 000 € pour la Part C et pour la Part D.

Ce FCP, s'adresse à toute personne disposant d'un patrimoine financier suffisamment stable sur la durée minimum de placement recommandée et désireuse de profiter des opportunités offertes sur les marchés actions canadiens par le recours aux divers instruments énumérés ci-dessus.

La souscription est ouverte aux seuls investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/UE (« Directive MIF 2 »), tels que mentionnés à l'article L.533-16 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.

De manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

▪ **Durée de placement recommandée**

Au moins 5 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Part D : Distribution intégrale des sommes distribuables (résultat net).

Part C : Capitalisation intégrale des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées).

▪ **Caractéristiques des parts :**

Part D : Les parts de distribution sont libellées en euro (€) et ne peuvent pas être fractionnées.

Part C : Les parts de capitalisation sont libellées en euro (€) et ne peuvent pas être fractionnées.

Il n'existe pas de traitement préférentiel entre les catégories de part.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse ouvré à Paris (calendrier EURONEXT) (à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou au Canada) ; elle est calculée à J+1, sur la base des cours de clôture de J.

Montant minimum de la première souscription :

Part D : 300 000 €

Part C : 300 000 €

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part 1 : 1 part

Part 2 : 1 part

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 3 ouvrés	J + 3 ouvrés
---	---	---	-------------	--------------	--------------

Centralisation avant 11h (heure française) des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h (heure française) des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats
--	--	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment chez *Société Générale* (le « centralisateur »). Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 11 heures (heure française) le jour de valorisation (J). Les demandes de souscription et de rachat parvenant à *Société Générale* avant cette heure seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Afin de bénéficier de la garantie d'exécution de l'ordre par le centralisateur, il est nécessaire que cet ordre lui soit adressé au moins 30 minutes avant la date limite de centralisation stipulée ci-dessus. Au-delà de cette échéance, toute instruction reçue sera traitée sur la base du « meilleur effort », sans garantie d'exécution sur la VL éligible.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent se renseigner auprès de leur conseiller financier sur l'heure limite de passage des ordres.

Les règlements afférents interviendront en J+3 ouvrés.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des *gates* est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.optimumgam.fr/>

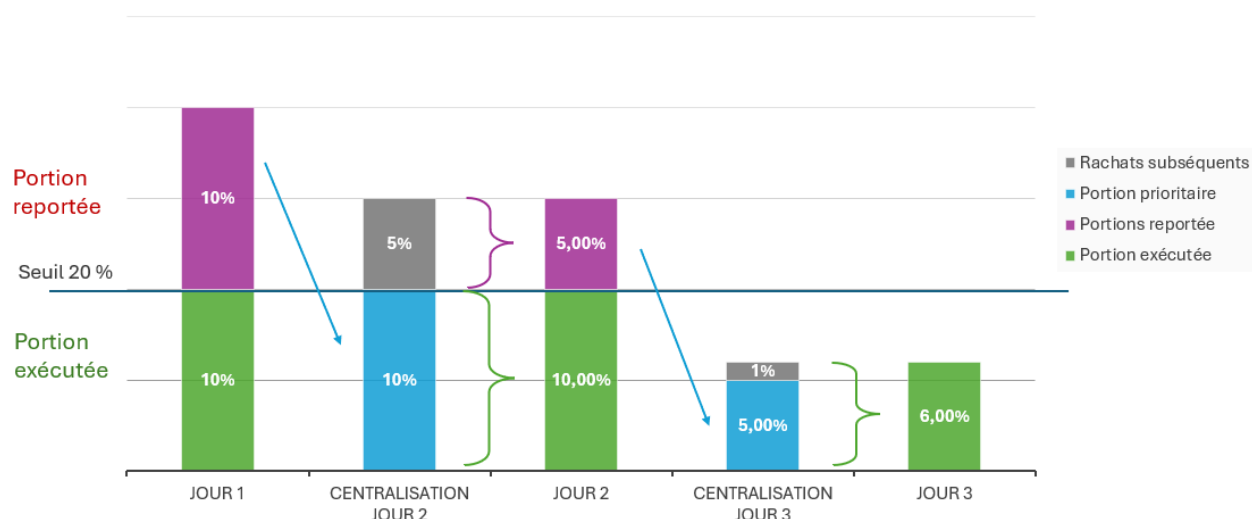
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 10 % et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 20 % pour le jour 1 alors \cong 10 % des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 15 % (dont 5 % de nouvelles demandes).

Le seuil étant fixé à 10 %, \cong 5 % des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Extension de la période de préavis de rachat

Dans des circonstances de marché exceptionnelles, et dans l'intérêt des porteurs, la Société de gestion peut décider de mettre en œuvre un mécanisme d'extension du préavis de rachat.

Le préavis de rachat correspond au délai entre la date de centralisation des ordres et la date de leur exécution.

Ce mécanisme permet de prolonger temporairement le préavis de rachat, afin de permettre au Fonds de disposer du temps nécessaire pour mobiliser la liquidité requise et assurer un traitement équitable de l'ensemble des investisseurs.

L'extension du préavis de rachat peut être décidée par la Société de gestion, notamment dans les circonstances suivantes :

- un niveau inhabituel de demandes de rachat risquant de générer des ventes forcées d'actifs dans des conditions défavorables ;
- ou une situation de marché entraînant une détérioration temporaire de la liquidité des instruments détenus en portefeuille.

Le préavis initial de rachat, tel qu'indiqué dans le présent prospectus, peut ainsi être prolongé jusqu'à un maximum d'une semaine calendaire.

Le préavis de rachat n'inclut pas le délai nécessaire au règlement des ordres. L'extension du préavis de rachat n'a pas impact sur la fréquence de valorisation du Fonds.

L'extension du préavis de rachat n'a pas impact sur le préavis lié aux ordres de souscription dans le Fonds.

La Société de gestion réévalue, à chaque date de centralisation, la pertinence du maintien de l'extension du préavis de rachat.

En cas d'activation ou de désactivation du dispositif d'extension du préavis de rachat, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de gestion (<https://www.optimumgam.fr/actualites/informations-reglementaires>).

• **FRAIS ET COMMISSIONS :**

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et au distributeur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème Part 1/ Part 2
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, incluant la commission de mouvement qui est perçue par le Dépositaire, mais excluant les frais d'intermédiation (service d'exécution).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème Part 1 / Part 2
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	1,20 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % TTC maximum
Frais de fixe	Frais fixe par transaction	Montant établi selon grille du Dépositaire (entre 6 € et 10 € TTC, selon le pays)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Précisions supplémentaires :

- Pratique en matière de commissions en nature : non applicable.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des frais évoqués ci-dessus :

- o Les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- o Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action collective « class action », récupération fiscale, etc.).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPC.

▪ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Agissant dans l'intérêt des porteurs de parts, la Société de gestion a la liberté du choix des intermédiaires avec lesquels elle travaille, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une procédure d'autorisation. L'inscription sur la liste des intermédiaires autorisés est effectuée par la Société de gestion qui procède également à une revue régulière de cette liste. Elle se prononce en prenant en compte un ensemble de critères tels que la solidité financière, le statut, la qualité de la prestation d'exécution et de la recherche fournie, le coût, etc.

▪ Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de gestion.

• **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES :**

Le FCP a l'intention de déclarer des dividendes conformément au présent Prospectus au titre des parts de distribution. Les dividendes peuvent être prélevés sur le revenu total de la part de distribution concernée, net de toutes dépenses lui étant imputables, pour chaque exercice comptable. Aucun lissage des dividendes ne sera appliqué au versement de dividendes au cours d'une année civile. La fréquence des versements de dividendes pour chaque part de distribution est telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous. Aucune distribution ne sera effectuée au titre des parts de capitalisation et leurs revenus et autres bénéfices seront cumulés et réinvestis.

Part	CODE ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Fréquence de distribution	Mois de distribution
Part D	FR001400GYW0	Distribution	€	Annuelle	Juillet

Des informations complètes seront fournies en cas de changement apporté à la politique en matière de dividendes dans un Prospectus mis à jour ou un Supplément et tous les porteurs en seront préalablement avisés.

Tout dividende n'ayant pas été réclamé pendant douze ans à compter de la date de sa déclaration sera perdu, ne sera plus dû par le FCP et deviendra la propriété de la part concernée. Les dividendes au titre des parts de distribution seront déclarés dans la Devise d'évaluation de la part concernée. Les Investisseurs souhaitant recevoir le paiement de leurs dividendes dans une devise autre que la Devise d'évaluation doivent en convenir avec le Dépositaire central de titres concerné (à condition que celui-ci propose cette option). Les conversions de change dans le cadre du paiement des dividendes ne relèvent pas de la responsabilité du Fonds et sont effectuées aux frais et aux risques des investisseurs.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Distribution et diffusion des informations concernant l'OPC

Le FCP est distribué par Optimum Gestion Financière S.A. Les documents annuels et périodiques du FCP peuvent être adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.
94, rue de Courcelles - 75008 Paris
Téléphone : 01 44 15 81 81
E-mail : info@optimumgam.fr

RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont ceux applicables aux FIA décrits à la section 2 du chapitre 4 du livre 2 du Code monétaire et financier.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

- *Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.*
- *Les obligations sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.*
- *Toutes les obligations sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.*
- *Les actions sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.*
- *Les titres de créances négociables, à moins ou plus de trois mois sont évalués au prix du marché du jour selon une méthode définie par la société de gestion.*
- *Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.*
- *Les instruments financiers à terme fermes conclus sur les marchés de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les instruments financiers à terme fermes conclus sur les marchés organisés sont évalués à leur cours de compensation. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes.*

Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

Devise de comptabilité : EUR

RÉMUNÉRATION

Optimum Gestion Financière S.A. s'est dotée d'une politique de rémunération. Cette dernière est disponible sur son site internet (optimumgam.fr/).

Aussi, les données quantitatives sont présentées dans le rapport annuel du fonds.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Optimum Revenu Privilégié Canada

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à partir de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire. Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la Société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués

selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant). Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus. Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La Société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres

non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les modalités d'information aux porteurs de parts sont précisées par le Prospectus du Fonds.

Extension de la période de préavis de rachat

Dans des circonstances de marché exceptionnelles, et dans l'intérêt des porteurs, la Société de gestion peut décider de mettre en œuvre un mécanisme d'extension du préavis de rachat.

Le préavis de rachat correspond au délai entre la date de centralisation des ordres et la date de leur exécution.

Ce mécanisme permet de prolonger temporairement le préavis de rachat, afin de permettre au Fonds de disposer du temps nécessaire pour mobiliser la liquidité requise et assurer un traitement équitable de l'ensemble des investisseurs.

Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme sont définies par le Prospectus du Fonds.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra

avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.